

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



PINTAUD Sarl

rue Maurice Pintaud
16230 MANSLE

Références : 2022 446 UbD16-86 Env16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2022 dans l'établissement exploité par la société ETABLISSEMENTS PINTAUD implanté rue Maurice Pintaud sur la commune de Mansle (16230). L'inspection a été annoncée le 12 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un arrêté de mise en demeure, pris le 18 novembre 2019, deux inspections ont été diligentées en 2020, respectivement le 15 avril et le 7 juillet. La première a justifié un arrêté d'astreinte, une part significative des manquements ayant motivé la mise en demeure persistant ; la seconde a permis de constater la levée de la plupart des faits non conformes. Seul persistait un écart : absence de formation d'équipes de première et de seconde intervention, tel que prescrit à l'annexe 3, mesure de maîtrise des risques référencée MMR n° 4, de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018, l'établissement ne disposant d'ailleurs pas des (4) appareils respiratoires isolants nécessaires à l'équipe de première intervention et référencés MMR n° 3.

A l'occasion d'une précédente visite d'inspection, effectuée le 26 mai 2021, de nouveaux écarts avaient été identifiés et ont conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS PINTAUD
- rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE
- Code AIOT dans GUN : 0007208527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ETABLISSEMENTS PINTAUD, dont le siège social est situé rue des Bouviers à Mansle, exploite rue Maurice PINTAUD depuis 1999 un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement d'eau de javel. Le site compte 18 personnes qui travaillent en deux factions de 5h à 21h du lundi au vendredi. Du fait des tonnages entreposés, cet établissement relève du seuil haut

de la directive Seveso. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'objet de la présente inspection est de faire le point sur les suites données par l'exploitant à la mise en demeure du 25 août 2021 et de statuer sur sa capacité à se doter d'une équipe en capacité d'intervenir sous appareils respiratoires isolants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|---|--|---|
| Système de gestion de la sécurité | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | Mise en demeure | Amende |
| Installations électriques | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | Mise en demeure | Amende |
| Mise en œuvre du plan d'opération interne | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | Mise en demeure | Amende |
| Mise à jour du plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Contrôle d'accès | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | Mise en demeure | Amende |
| Limitation d'accès | Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.1.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Mesure de maîtrise des risques - ARI | Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 9.1.3 et annexe 3 (MMR n° 4) | Astreinte administrative | Levée d'astreinte |
| Compartimentage des risques incendie | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Étiquetage des substances et mélanges dangereux | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Transport des matières dangereuses | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Compartimentage | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Politique de prévention des accidents majeurs | AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Post-Lubrizon - Rapport assureur | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| Rétention des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.2.4.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions ont été engagées suite à la précédente visite d'inspection. Un dispositif de badgeage pour le personnel a ainsi été mis en place, le flocage en sous toiture de l'atelier, le long du mur mitoyen au local matières premières, a été réalisé et la politique de prévention des accidents majeurs a été mise à jour.

Pour autant, certaines actions n'ont été que partiellement engagées (réalisation d'un exercice n'allant pas jusqu'à mettre en oeuvre concrètement le plan d'opération interne, vérification incomplète des installations électriques, note de synthèse présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité non transmise, ...), et des écarts subsistent malgré l'échéance de la mise en demeure.

L'inspection a par ailleurs mis en évidence de nouveaux écarts (état des stocks ne répondant pas aux attendus post-Lubrizon, mise à jour non aboutie du POI, ...), ce qui conduit à proposer de nouveau une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure de maîtrise des risques - ARI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008*, article 9.1.3 et annexe 3 (MMR n° 4) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Appareils respiratoires isolants et équipes 1ere et 2nd intervention |
| Prescription contrôlée : Art. 9.1.3 : "Conformément aux engagements prévus dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les procédures, aménagements et les systèmes instrumentés de sécurité comportant détecteurs, actionneurs et automates de pilotage définis dans son étude de dangers. Les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude de dangers sont précisées en annexe 3 du présent arrêté." |
| Annexe 3 Liste des mesures de maîtrise des risques – Echancier de réalisation " N° - Mesures de maîtrise des risques - échéance de mise en place ... 3 - Mise en place de 4 appareils respiratoires isolants - mars 2017 4 - Formation d'équipes de première et seconde intervention - mai 2017 ... " |
| * Arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 2018 à la société ETABLISSEMENTS PINTAUD pour l'exploitation des installations de préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel sur le territoire de la commune de Mansle, à l'adresse suivante : rue Maurice Pintaud, concernant les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Constats : Lors des inspections de 2020 et 2021, les formations n'étaient pas faites en ce qui concerne l'utilisation des appareils respiratoires isolants (ARI), aucun appareil n'étant d'ailleurs acquis. Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure, puis d'une astreinte administrative, liquidée partiellement. L'exploitant avait indiqué souhaiter que ces MMR, qu'il avait lui-même considérées comme appropriées dans son étude de dangers, ne lui soient pas appliquées, sans pour autant parvenir à proposer des mesures compensatoires recevables. Suite à la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a indiqué par transmission reçue le |

12 août 2021, envisager de se munir plutôt de masques d'évacuation. Par transmission reçue en préfecture le 11 janvier 2022, il a formalisé ce projet en sollicitant un aménagement de son arrêté préfectoral pour substituer aux MMR 3 et 4 les mesures ci-dessous :

- achat de 4 masques à cartouche d'évacuation permettant l'évacuation d'une personne et une autonomie de 15 minutes minimum.
- formation à l'intervention en milieu confiné avec l'utilisation de masques à cartouches permettant l'évacuation et potentiellement le secours d'un salarié.

Compte tenu des difficultés de l'exploitant à mettre en œuvre les MMR susmentionnées, il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande, tout en soulignant que les masques à cartouche ne permettent pas l'intervention sur un incendie et qu'il conviendra, préalablement à leur mise à disposition du personnel, à ce que celui-ci ait été formé à leur utilisation, pour éviter notamment une mise en danger par contre emploi. Les masques à cartouche ne permettent pas d'intervenir et donc de porter secours à du personnel ; ils permettent d'évacuer une zone.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport ; il intègre une disposition levant l'arrêté d'astreinte.

Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'avis du SDIS, en date du 21 janvier 2022, qui souligne qu'il ne s'agit pas réellement d'une mesure compensatoire, comme pourrait l'être la mise en place d'une extinction automatique d'incendie. L'exploitant est donc invité à poursuivre sa réflexion, notamment dans le cadre du réexamen de son étude de dangers, attendu pour le 16 juillet 2022 (cf. article 8.6.1 de l'AP d'autorisation de 2018 et R. 515-98 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : APC et Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Compartimentage des risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation d'un incendie

Prescription contrôlée :

"Dans un délai n'excédant pas 1 semaine, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de :

- l'article 8.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en réparant la porte coupe-feu séparant le local de stockage des produits finis du couloir d'accès à l'atelier de fabrication."

Art. 8.7.2.1 - AP 2018 :

"Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

..."

Constats : Lors des précédentes visites d'inspection, le 15 avril 2020 puis le 26 mai 2021, il avait été observé successivement que la porte coupe-feu séparant le local matières premières de l'atelier de fabrication, puis celle entre le local de stockage de produits finis et le couloir d'accès à l'atelier de fabrication, étaient maintenues bloquées en position ouverte.

Dans sa réponse à la dernière visite d'inspection, reçue le 12 août 2021, l'exploitant précise que la porte était fermée en dehors des heures de présence du personnel, et qu'elle a été réparée sous 4 jours, sans toutefois communiquer de justificatif.

Ce point a donc fait l'objet d'une mise en demeure.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un compte-rendu d'intervention établi le 13 avril 2022 par la société Desautel portant sur les portes coupe-feu et les exutoires de fumées. Ce compte-rendu ne fait pas état d'anomalie au niveau des portes coupe-feu.

| |
|---|
| Lors de la visite, celles-ci ont été visualisées ; elles apparaissaient fonctionnelles (absence de dispositif les bloquant en position ouverte). La fermeture de la porte coupe-feu séparant le local de stockage des produits finis et le couloir d'accès à l'atelier de fabrication a été testée avec succès. |
| Sur ce point, la mise en demeure est considérée comme étant respectée. |
| Observations : L'inspection relève par ailleurs que le compte-rendu d'intervention mentionne que 2 vérins ne fonctionnent pas pour les exutoires de fumées. L'exploitant est invité à s'assurer de la remise à niveau de ces dispositifs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage |
| <p>Prescription contrôlée : "Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de : - l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en apposant sur les réservoirs noirs situés à l'intérieur de l'établissement un étiquetage indiquant le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent ;"</p> <p>Art. 6.1.2 - AP 2018 : "Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé."</p> <p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2020 il avait été relevé que, si l'étiquetage était conforme au règlement CLP sur les réservoirs noirs présents dans le local matières premières, les étiquettes n'avaient toutefois pas adhéré à la paroi de la cuve 5 et que les autres informations réglementaires (nom des substances et mélanges, volumes maximum stockés) étaient absentes.</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a de nouveau été constaté que les réservoirs noirs situés à l'intérieur de l'établissement ne portaient pas d'étiquetage indiquant le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent.</p> <p>Dans sa réponse reçue le 12 août 2021, l'exploitant a indiqué qu'il ajouterait sur les bacs des affiches précisant le nom du produit.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence d'affichages a été vérifiée par sondage. Il n'a pas été mis en évidence d'écart sur ce point.</p> <p>Sur ce point, la mise en demeure est considérée comme étant respectée.</p> |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Transport des matières dangereuses

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des véhicules TMD |
| Prescription contrôlée : "Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de : ... - l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en assurant, lors de leur entrée dans le site, le contrôle rigoureux des véhicules de transport de matières dangereuses ;" Art. 8.1.5 - AP 2018 : " Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment : - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...); - la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ; - pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ; - pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ; Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée. " |
| Constats : Préalablement à la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait été invité, par lettre d'annonce, à communiquer la procédure correspondant à la prescription susmentionnée. Il avait lors transmis un « protocole de sécurité relatif aux chargements et déchargements », qui détaille notamment les règles à respecter par les prestataires extérieurs, dont les consignes de dépotage, ce qui ne répond pas à la prescription. En inspection, l'exploitant avait précisé le mode opératoire suivi à l'arrivée de citernes d'eau de javel, qui comprend un prélèvement du contenu et une vérification de la teneur en hypochlorite de sodium avant toute opération de déchargement. L'exploitant n'a donc pas fait la démonstration de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des véhicules de transports de matières dangereuses. Par transmission reçue le 12 août 2021, l'exploitant a indiqué que le contrôle existe et est déjà réalisé, et qu'il allait modifier les enregistrements pour faire apparaître plus clairement ce point, sans pour autant justifier effectivement des contrôles. Ce point a donc fait l'objet d'une mise en demeure. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté une procédure de contrôle des véhicules de transport de matières dangereuses actualisée le 18 février 2022. L'exploitant précise que l'application de ces dispositions est assurée par le responsable de production de l'établissement ou par le responsable d'exploitation de l'établissement Emballages Plastiques 16, l'un ou l'autre étant systématiquement présent lors des livraisons et opérations de dépotage. |

| |
|--|
| <p>Un certificat d'analyse d'eau de javel, en date du 19 mai 2022 a été visualisé. Il porte un tampon « citerne conforme ».</p> <p>Les éléments à contrôler lors de la réception d'une livraison sont affichés au poste de travail du responsable.</p> <p>Sur ce point, la mise en demeure est considérée comme étant respectée.</p> |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Analyse annuelle du SGS et de la PPAM |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>"Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de :</p> <p>...</p> <p>- l'article 8.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en transmettant une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité ;"</p> <p>Art. 8.7.2.2 de l'AP 2018 : "Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées."</p> <p>Art. 9.1.1 de l'AP 2018 : "...L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers."</p> <p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, l'exploitant a indiqué effectuer des revues de direction annuelles. Pour autant, aucune note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité (SGS) n'était établie ; l'exploitant ne formalisant également pas de bilan annuel du SGS.</p> <p>Par transmission reçue le 12 août 2021, en réponse au rapport d'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant a indiqué qu'une revue de direction sera réalisée sous un mois, et envoyée avec la mise à jour du POI et du SGS.</p> <p>Aucune suite n'a été donnée à cet engagement.</p> <p>A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un ensemble de documents, comprenant notamment le support de la revue de direction, daté du 25 janvier 2022. Ce document, qui présente la PPAM « 2022 » et qui énumère les modifications du site impactant le POI, précise, p9/15, que « les conclusions de l'évaluation de la PPAM et du SGS seront envoyées à la préfecture de la Charente et à la Dreal Nouvelle-Aquitaine », pour autant, il n'intègre pas lui-même ces conclusions, qui n'ont toujours pas été communiquées à l'administration.</p> <p>La mise en demeure, sur ce point, n'est donc toujours pas respectée. Il est à présent proposé une sanction administrative (amende).</p> |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Amende |

Nom du point de contrôle : Compartimentage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bande de flocage sous toiture |
| Prescription contrôlée : "Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de : - l'article 9.1.3 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en apportant la démonstration que le flocage situé en sous-toiture au niveau du local matières premières apporte un niveau de protection équivalent à celui qu'apporterait le flocage d'une bande sur le plafond de l'atelier pour éviter une propagation d'un incendie survenant dans l'atelier vers le local matières premières correspondant à la mesure de maîtrise des risques n° 2 ;" "Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de : - l'article 9.1.3 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en mettant en place un flocage d'une bande sur le plafond de l'atelier s'il n'a pu être démontré que le flocage situé en sous-toiture au niveau du local matières premières apporte un niveau de protection équivalent ;" AP2018 - Annexe 3 : Liste des mesures de maîtrise des risques – Echancier de réalisation N° - Mesures de maîtrise des risques -échéance de mise en place ... 2 - Flocage d'une bande sur le plafond de l'atelier pour éviter une propagation de l'atelier vers le local matière première - décembre 2017 |
| Constats : L'étude de dangers a identifié, parmi les mesures de maîtrise des risques à mettre en place, le « flocage d'une bande sur le plafond de l'atelier pour éviter une propagation de l'atelier vers le local matière première » (p.237/251 du DDAE, repris à l'annexe 3 de l'AP2018). Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2020, si la présence d'un tel flocage a bien été constatée sur le plafond du local matières premières, celle-ci n'a pas été mise en évidence sur le plafond de l'atelier de fabrication. L'exploitant a alors été invité à confirmer la présence d'un flocage sur le plafond de l'atelier, tel que prévu dans son étude de dangers et, dans la négative, à procéder aux travaux nécessaires. Lors de la dernière visite d'inspection, le 26 mai 2021, la même situation a été observée sans que l'exploitant n'ait apporté de justification. Ainsi, aucune bande de flocage de protection coupe-feu en sous-toiture n'a été mise en place au niveau du plafond de l'atelier, le long du mur mitoyen au local matières premières. Il a en outre été noté la présence d'exutoires de fumées en toiture à moins de 4 m de la paroi. Par transmission reçue le 12 août 2021, l'exploitant a indiqué que le flocage est nécessaire pour empêcher le passage du flux thermique du stockage vers la production mais également l'inverse, sans démontrer que le flocage situé en sous-toiture au niveau du local matières premières, de l'autre côté du mur, apporte un niveau de protection équivalent pour éviter une propagation d'un incendie. L'exploitant a donc été mis en demeure de mettre en place une telle bande ou d'apporter la démonstration que le flocage situé en sous-toiture au niveau du local matières premières, de l'autre côté du mur, apporte un niveau de protection équivalent pour éviter une propagation d'un incendie survenant dans l'atelier vers le local matières premières. Par courriel du 14 octobre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un projet de flocage réduit au niveau des exutoires de fumées, plusieurs d'entre eux étant situés à moins de 4 mètres du mur coupe-feu et rien ne pouvant être fixé dessus. Par courriel du même jour, l'exploitant a été invité à vérifier si les exutoires positionnés au plus près de la paroi sont indispensables au respect de la prescription imposant que la surface de |

désenfumage ne soit pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.
L'exploitant a alors indiqué qu'il allait réaliser l'étude de la surface Ouverte/Couverte pour voir le calcul des 2%, tout en précisant que faire procéder à la modification de la structure même de sa toiture pour obturer les skydômes n'est ni simple ni réalisable rapidement, et qu'il en est de même s'il faut procéder à l'obturation des exutoires.
Depuis lors, il n'a transmis aucun élément nouveau sur ce sujet à l'inspection.

Lors de la visite objet du présent rapport l'exploitant a indiqué avoir retenu l'option consistant à obturer les exutoires situés à moins de 4 mètres du mur coupe-feu. Si ceci a pu être constaté lors de la visite de l'atelier, le flocage en sous toiture n'était, pour sa part, pas encore en place. Le devis correspondant aux travaux à effectuer était toutefois signé.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 27 juin 2022, des photos illustrant la fin des travaux de flocage du plafond côté atelier de fabrication. Sur ce point, la mise en demeure est donc respectée.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de la PPAM

Prescription contrôlée :

"Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de :

...

- l'article R. 515-87 du code de l'environnement, en réexaminant et, au besoin, en mettant à jour la politique de prévention des accidents majeurs."

Art. R. 515-87 du code de l'environnement :

" I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire.

..."

Art. L. 515-33 du code de l'environnement :

"L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

..."

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a été relevé que la PPAM était datée du 10 septembre 2015. Elle datait donc de plus de 5 ans, or aucun élément ne permettait à l'exploitant d'attester des révisions périodiques de sa politique, ni de l'évaluation régulière des moyens mis en place.

Par transmission du 12 août 2021, en réponse au rapport d'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que la PPAM sera revue et remise à jour après la revue de direction sous un mois, et envoyée.

Aucune suite n'a été donnée à cet engagement, l'inspection n'ayant rien reçu avant l'inspection objet du présent rapport.

Lors de la visite d'inspection, il a été indiqué que la PPAM a été mise à jour le 8 février 2022. Elle est intégrée au support de la revue de direction. Il a été constaté son affichage à l'entrée de l'établissement ainsi qu'au niveau de l'établissement voisin Emballages Plastiques 16.

Sur ce point, la mise en demeure est donc considérée comme étant respectée.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

"Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de :

- l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en contrôlant l'ensemble des installations électriques et en corrigeant les écarts identifiés ;"

Art. 8.3.1 - AP2018 :

" ... Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.... "

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il avait été relevé que la synthèse du dernier contrôle des installations électriques (document Q18), établi par l'APAVE suite à une intervention du 2 septembre 2020, concluait que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion, tout en précisant que la vérification n'avait été que partielle, pour des raisons d'exploitation et à la demande la direction, la majorité des dispositifs différentiels n'ayant pas été testée.

Le rapport complet de vérification précisant en outre : « continuité à la terre des appareils d'éclairage inaccessible » et révélant sur les installations « basses tensions » un dispositif d'urgence non opérant et un ensemble de 11 observations, dont 7 récurrentes.

Par transmission reçue le 12 août 2021 en réponse au rapport d'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant a précisé qu'un devis pour lever une partie des observations annotées dans le rapport de l'APAVE a été signé, et qu'un autre devrait suivre. Il signalait également que de nouvelles machines avaient été installées depuis le dernier rapport, levant ainsi certaines observations. Un passage de l'APAVE pour effectuer le Q18 était prévu avant la fin de l'année.

La correction des écarts n'étant pas apportée, l'exploitant a donc été mis en demeure sur ce point. Ayant sollicité un délai de 4 mois à cette fin, celui-ci lui a été accordé.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport l'exploitant a présenté un document Q18 correspondant à une vérification des installations électriques du 30 novembre 2021. Ce document conclut toujours que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Pour autant, il continue à mentionner une vérification partielle des installations, la majorité des dispositifs différentiels n'ayant pas été testée et l'exploitant n'ayant pas autorisé de coupure totale. Le rapport complet mentionne toujours 7 observations récurrentes.

La mise en demeure, sur ce point, n'est donc toujours pas respectée. Il est à présent proposé une sanction administrative (amende).

| |
|---|
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Amende |

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre du plan d'opération interne

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI |
| <p>Prescription contrôlée : "Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de : ... - l'article R. 515-100 du code de l'environnement, en procédant à un test du plan d'opération interne." Art. R. 515-100 du code de l'environnement : "I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. ..."</p> |
| <p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a été relevé que le dernier exercice POI était daté de novembre 2019.</p> <p>Dans sa transmission reçue le 12 août 2021, en réponse au rapport de l'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant relève que l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixe une périodicité de 3 ans, estimant donc n'avoir à s'en tenir qu'à cette exigence. Or, comme il a été indiqué lors de l'inspection du 26 mai 2021 et mentionné dans le rapport précité, le code de l'environnement a été modifié suite à l'incendie de l'établissement « Lubrizol » en 2019 : son article R. 515-100 impose à présent que le POI soit « testé à des intervalles n'excédant pas un an ». Cette nouvelle disposition, plus contraignante, s'impose à l'exploitant sans qu'il soit nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral. Ce point a donc été intégré à la mise en demeure.</p> <p>Malgré le dépassement de l'échéance associée à cet écart, aucun justificatif n'a été communiqué à l'inspection.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué avoir effectué un exercice POI en mars 2022, après avoir actualisé le POI en octobre 2021, pour y intégrer notamment des modifications de personnel suite à des mouvements internes, des nouveaux rôles, l'ajout de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie internes (réserves incendie) et de nouveaux systèmes de rétentions internes (bassin de confinement).</p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspection le compte-rendu d'exercice évoqué. Effectué le 8 mars 2022, de 09h30 à 09h50, cet exercice visait à tester une rupture de flexible de chargement lors d'une opération de dépotage d'eau de javel. Cet exercice a permis de tester les réflexes du personnel dans une situation où la mise en rétention de l'établissement doit intervenir rapidement (fermeture manuelle de la vanne de confinement en sortie de bassin de rétention). L'inspection observe cependant que cet exercice ne correspond pas à un test du POI, puisque sur les 20 minutes d'exercice et compte tenu du scénario retenu, le POI n'a pas été déclenché (direction non impliquée, schéma d'alerte et fiches réflexes non testés, pompiers et inspection des</p> |

installations classées non associés/informés, ...).

La mise en demeure, sur ce point, n'est donc toujours pas respectée. Il est à présent proposé une sanction administrative (amende).

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Art. 5

"...

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne."

Annexe V

" DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à

mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
 g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
 h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
 i) ... (disposition applicable à compter du 1er janvier 2023)
 j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

Constats : Dans le rapport de l'inspection du 21 juillet 2021, l'attention de l'exploitant était portée sur le fait qu'à la suite de l'accident Lubrizol, les exigences en termes de contenu du plan d'opération interne ont été étoffées. L'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, détaille en son annexe V les attendus pour les mises à jour postérieures au 31 décembre 2021 (intégrant, de façon échelonnée, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, les mesures permettant de réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement : liste des substances, équipements de prélèvement, organismes compétents..., ainsi que les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur).

Par transmission reçue le 12 août 2021, en réponse au rapport de l'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant indique que le POI sera mis à jour.

Observations : Le document concernant la mise à jour du POI remis à l'inspection lors de la présente visite, soit le 20 mai 2022, n'apparaît pas finalisé (document non signé par le directeur d'établissement et non diffusé aux pompiers et à l'inspection des installations classées). Sa mise à jour n'est donc pas effective alors que l'échéance du 31 décembre 2021 est échue. Ce projet n'intégrant pas les dispositions nouvellement introduites à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point avec une échéance à 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Post-Lubrizol - Rapport assureur

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'assureur sur les risques |
| Prescription contrôlée : "...Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ..." |
| Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par son assureur. Par transmission reçue le 12 août 2021, en réponse au rapport d'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de ces documents, mais en faire la demande à son assureur. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un document établi par la société AXA le 17 septembre 2020 intitulé « Évaluation des risques d'incendie et de pertes d'exploitation / Plan de prévention ». Ce document formule un ensemble de recommandations portant sur les locaux électriques, les mesures d'ordre et de propreté, la surveillance électronique, les abords des bâtiments, les portes coupe-feu, les alarmes et le plan de continuité d'activité. Il est notamment relevé les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les locaux électriques doivent être maintenus vides de tout stockage et nettoyés régulièrement ; |

- les locaux techniques en général et les locaux électriques en particulier doivent rester vides de tout stockage de marchandises combustibles, les archives qui y sont stockées doivent être déplacées ;
- les bennes à déchets doivent être éloignées des bâtiments, la distance d'éloignement devrait être suffisante pour interdire toute communication aux bâtiments d'un incendie prenant naissance à l'extérieur avec un minimum de 10 mètres ;
- aucune marchandise ou matériel ne devrait être déposé, même pour un court instant, devant les portes coupe-feu et gêner leur fermeture.

Observations : Ces points rejoignent certains constats formulés à l'occasion des dernières visites d'inspection de cet établissement. L'exploitant est donc invité à y porter une attention renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des potentiels de dangers

Prescription contrôlée :

"L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022."

Constats : A l'issue de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, l'exploitant a annoncé la mise en service, en septembre 2021, d'un progiciel de gestion intégré (ERP) afin de disposer en permanence d'un état des stocks associant les quantités réelles de produits à leur emplacement dans l'établissement, et permettant des envois par mail. L'établissement EP 16 devait être intégré à ce progiciel, de telle sorte que les données soient également consultables depuis cet établissement.

| |
|--|
| <p>Par transmission du 12 août 2021, en réponse au rapport de l'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que l'ERP répondrait aux spécifications attendues et générerait un mail par jour afin d'avoir accès aux données à distance, ce même mail intégrant l'état des stocks synthétique, destiné à la population et étant accompagné d'un plan général des installations avec lieux de stockage des différents produits.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique que le progiciel évoqué n'est toujours pas opérationnel. S'il est en capacité d'éditer manuellement un état des stocks, il n'a pas mis en place de procédure correspondante.</p> <p>La prescription relative à l'état des stocks des établissements Seveso de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifiée n'étant pas respectée malgré son entrée en vigueur au 1er janvier 2022, une mise en demeure, associée à une échéance de 3 mois, est proposée.</p> |
| <p>Observations : -</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.2.4.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction</p> |
| <p>Prescription contrôlée : "Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."</p> |
| <p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il avait été signalé que le bassin de confinement ayant été mis en service postérieurement à l'élaboration du POI, il était nécessaire de mettre à jour celui-ci pour l'y intégrer (mise à jour des plans, des fiches réflexes...). Plus généralement, il a été souligné la nécessité d'intégrer la fermeture de la vanne aux exercices de mise en situation et de veiller à ce qu'il y ait toujours, dans le personnel présent, une personne pour la fermer. Enfin, l'exploitant n'étant pas en mesure de garantir que la vérification formelle de l'efficacité de la vanne a été effectuée, il a été invité à procéder à sa fermeture pour s'assurer de la mise en charge effective du bassin lors d'un épisode pluvieux.</p> <p>Par transmission reçue le 12 août 2021, en réponse au rapport de l'inspection du 21 juillet 2021, l'exploitant indique qu'il procédera à la fermeture de la vanne pour s'assurer de son étanchéité à l'occasion d'épisodes pluvieux. Il précise qu'il prendra des photographies, et qu'il contactera son fournisseur pour s'assurer de la vérification formelle de l'efficacité de la vanne.</p> <p>Comme indiqué précédemment, un exercice simulant un écoulement de javel au poste de dépotage avec fermeture de la vanne de confinement a été effectué. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de garantir l'étanchéité de la vanne, la mise en charge de celle-ci ne s'est pas accompagnée de photographie. Il précise toutefois avoir intégré aux contrôles périodiques internes un test de fermeture de la vanne, et présente un enregistrement correspondant, mentionnant la réalisation de tels tests les 17 mars et 5 avril 2022.</p> <p>Au-delà de la manipulation de la vanne, l'exploitant est invité à s'assurer périodiquement de sa bonne étanchéité.</p> |
| <p>Observations : -</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Nom du point de contrôle : Contrôle d'accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès et prévention d'intrusion |
| Prescription contrôlée : "Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de : - l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en délivrant des badges d'accès afin d'identifier les personnes et les véhicules accédant sur le site ; - l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, en mettant en place un contrôle des accès au niveau de l'enceinte de l'établissement de façon à ce que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas libre accès aux installations ; ..." Art. 8.1.4 - AP2018 : "Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ou étrangère à l'établissement. L'accès principal du site est fermé hors heures ouvrées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. L'exploitant délivre des badges d'accès afin d'identifier les personnes et les véhicules accédant sur le site. Une surveillance des locaux est assurée en permanence. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée." Art. 8.5.1 - AP2018 : "... Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations." |
| Constats : cf. partie confidentielle |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Amende |

Nom du point de contrôle : Limitation d'accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès et prévention d'intrusion |
| Prescription contrôlée : "Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ou étrangère à l'établissement. ..." |
| Constats : cf. partie confidentielle |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |